

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.43

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006-P- 2548

ARRÊTÉ

Prescrivant une étude détaillée des risques et une surveillance des eaux
A la société WOCO
Pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de DECIZE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement susvisé et notamment son article 18,

VU la circulaire du 3 décembre 1993 fixant la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués,

VU la circulaire du 3 avril 1996, relative aux diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

VU l'instruction ministérielle du 18 avril 1996 prise pour application de la circulaire du 3 avril 1996,

VU la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-3664 du 11 décembre 1985 autorisant la société Caoutchouc Manufacturé et Plastiques (CMP) à modifier et poursuivre les activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre) lieu-dit "Les Caillots",

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2231 du 23 juillet 2004 prescrivant une étude détaillée des sols relative à l'établissement WOCO Decize SAS situé à DECIZE (Nièvre),

VU l'étude Evaluation Simplifiée des Risques – étape A – référencée n° 23A.05.0079.E.1C, datant du 10 mai 2005,

VU l'étude Evaluation Simplifiée des Risques – étape B – référencée n° 23A.05.0079.E.2.C, datant du 10 mai 2005,

VU l'étude Evaluation Simplifiée des Risques – étape B' – référencée n° 23A.05.0079.E.3A, datant du 19 juillet 2005,

VU l'étude Evaluation Simplifiée des Risques – cotation – référencée n° 23A.05.0079.E.4.B, datant du 22 juillet 2005,

VU l'étude technique économique référencée n° 23A.05.0079.E.3B, datant du 26 juillet 2005,

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 12 janvier 2006,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 31 janvier 2006,

CONSIDERANT

- que la société a exploité des activités ayant été à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines,
- que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,
- les conclusions des études menées confirmant l'existence d'une pollution des eaux souterraines,
- qu'il convient par une étude appropriée, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, d'apprécier les phénomènes hydrogéologiques au droit du site et de caractériser l'extension des pollutions,
- qu'il convient de modifier le dispositif et les modalités de surveillance des eaux souterraines tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004, afin d'améliorer la pertinence de cette surveillance,
- que l'ensemble des données recueillies à travers ces études doit permettre de fixer les objectifs, les techniques de traitement (ou de confinement) et le coût de la réhabilitation, le cas échéant de définir des servitudes,
- que l'exploitant doit proposer des mesures de gestions propres à protéger la santé et l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Etude environnementale

La société WOCO DECIZE SAS est tenue de mener ou de faire mener par une société spécialisée, un diagnostic approfondi et une Etude Détaillée des Risques pour les ressources en eau de son établissement de DECIZE (Nièvre) avec pour objectif d'obtenir une meilleure compréhension des phénomènes hydrogéologiques au droit du site et d'évaluer les risques santé et environnementaux engendrés par cette pollution.

L'Etude Détaillée des Risques devra être précédée d'une évaluation des Risques par Excès afin d'évaluer la pertinence de cette approche et de la nécessité de la détailler.

Ces études devront être menées suivant les guides suivants :

- « Gestion des sites pollués – Diagnostic approfondi – Evaluation Détaillée des Risques », MATE, version 0, juin 2000,
- « Guide sur le comportement des polluants dans le sol et les nappes – applications dans le contexte d'Evaluation Détaillée des Risques pour les ressources en eau », MATE et BRGM, 2001.

Ces études doivent notamment comprendre :

- la définition des sources de pollution en terme d'extension et de concentration,
- l'évaluation de l'existence ou non d'une pollution de la nappe du Jurassique Trias,

- l'étude des interactions entre la nappe superficielle et celle pouvant conduire à un transfert de pollution,
- le recensement des puits privés existant à l'aval du site, dans un rayon de 300 m environ
 - à l'aval du site, soit la bande comprise entre le site et l'Aron (y compris la ferme située au Sud-Est du site, le long de la RD 136),
 - par principe de précaution au niveau des zones commerciales et d'activités situées à l'Est et à l'Ouest du site (latéral hydraulique supposé)
- la réalisation d'un nivellement pour l'établissement d'une carte piézométrique étendue et d'un état de la qualité des eaux au droit des cibles recensées,
- les calculs de risques santé.

Article 2 : Surveillance du site

2-1 – Eaux souterraines

La société WOCO DECIZE SAS est tenue de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine concernées par les terrains souillés qu'elle détient zone industrielle de DECIZE (Nièvre).

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines comprend (cf schéma 1).

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

PARAMETRES	PERIODICITE
Niveau piézométrique	Trimestrielle
HCT (coupes C ₆ -C ₁₂ et C ₁₀ -C ₄₀)	Trimestrielle
H.A.P.	Trimestrielle
Métaux	Trimestrielle
COHV	Trimestrielle

Une campagne de contrôle des BTEX doit être réalisée lors du premier contrôle trimestriel à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Au vu des résultats et en cas d'absence à des concentrations significatives (VCI us) la surveillance des BTEX ne sera pas prolongée.

Les dispositifs et les modalités de surveillance pourront évoluer sur demande motivée de l'exploitant.

2-2 – Surveillance des eaux superficielles

Deux campagnes de contrôles des eaux de l'Aron, en période de hautes et de basses eaux, doivent être réalisées sur les paramètres OHV et métaux.

Les points de prélèvement sont ceux définis sur le schéma 2.

2-3 – Méthode

Les prélèvements d'échantillons et analyses doivent être effectués selon un protocole conforme au guide méthodologique édité par le BRGM. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délai et Voie de Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DECIZE et tenue à disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 6 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de DECIZE,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

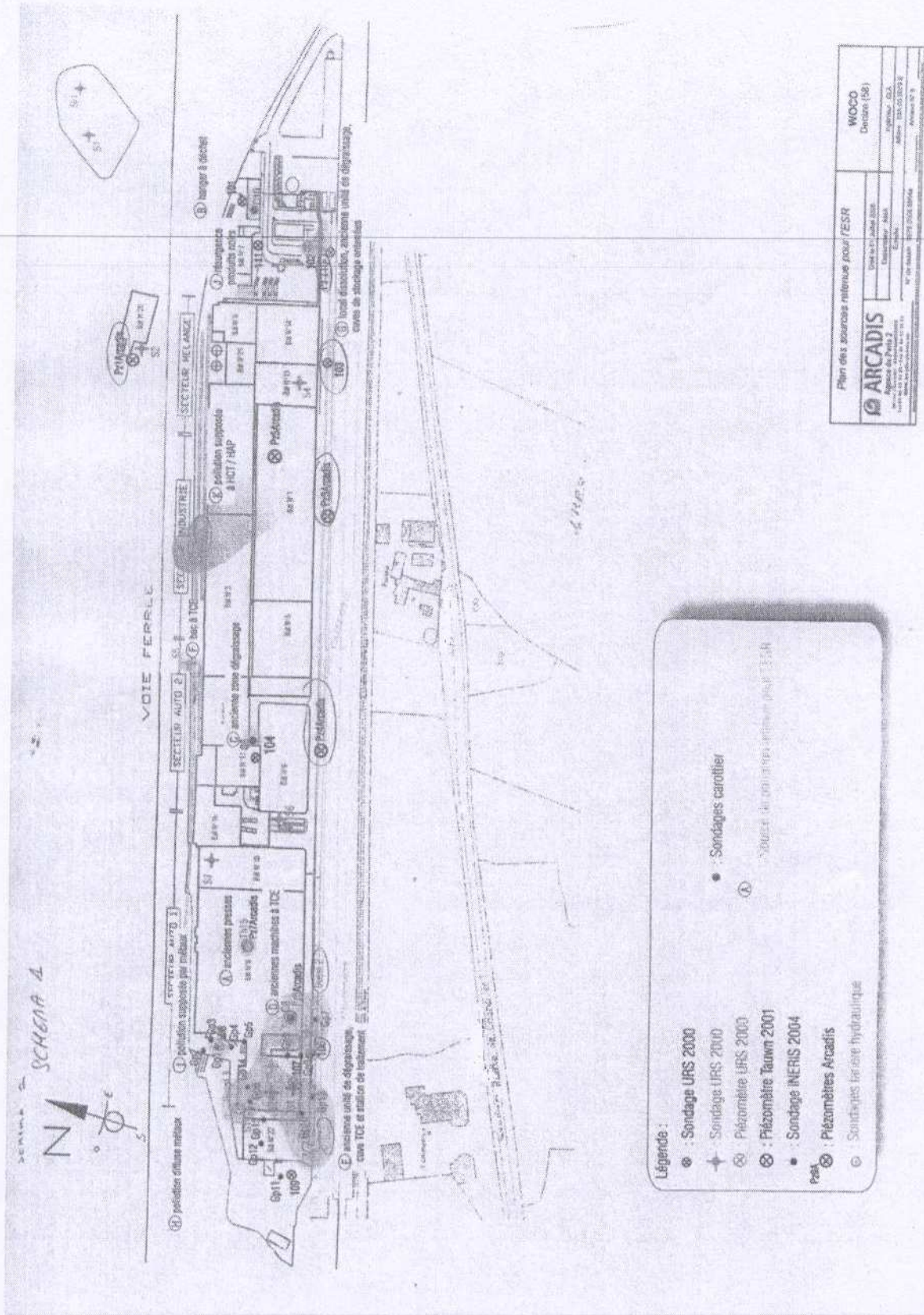
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 02 JUN 2006

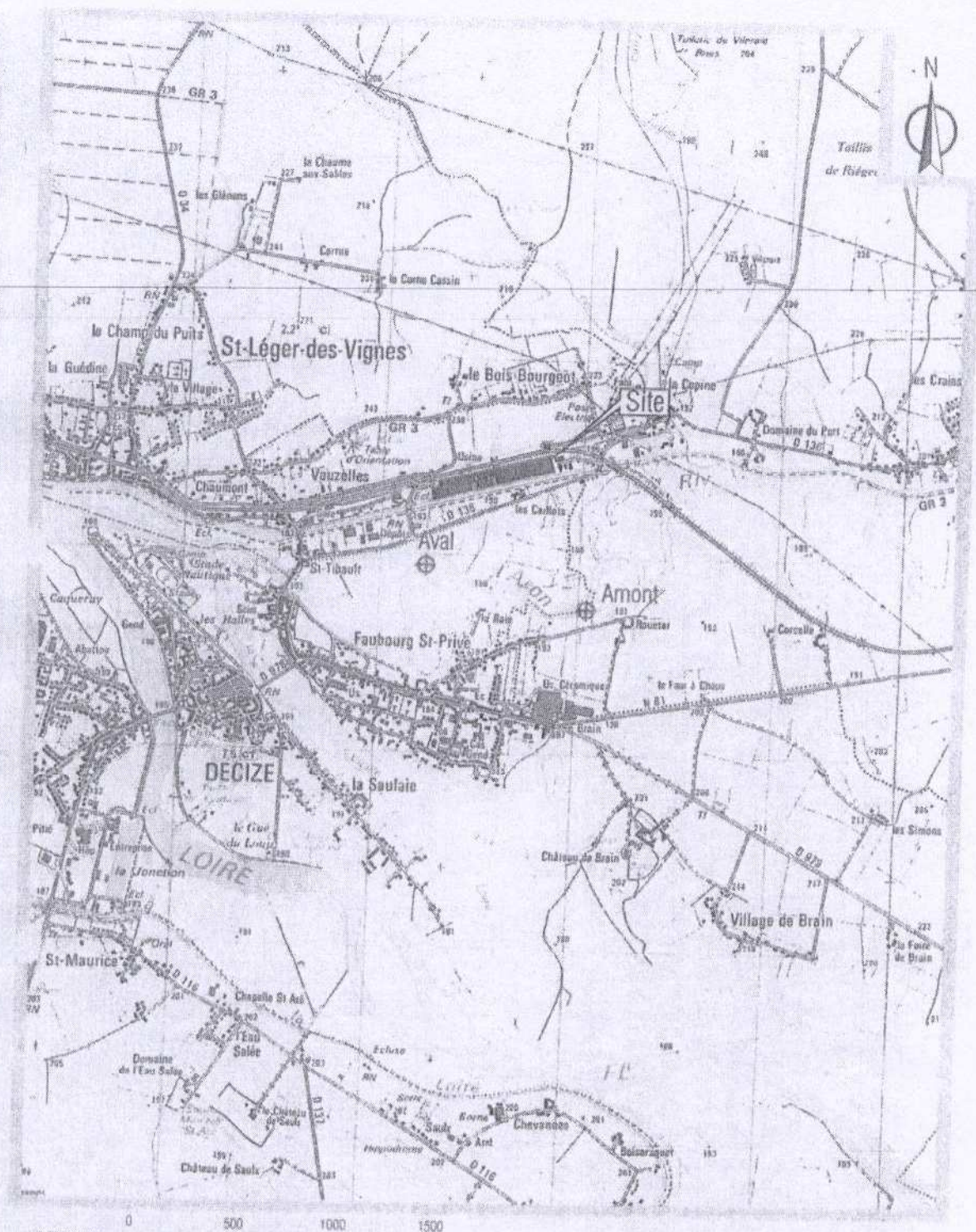
Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY



SCHEMA 1



1/25000: 0 500 1000 1500 mètres

Légende:
 ⊕ : Points de prélèvements

Localisation des points de prélèvements sur l'Airon		WOCO Site de Decize (58)
ARCADIS Agence de Paris 2 24 rue Carpeaux - 75008 PARIS Tél : 01 42 52 52 52 - Fax : 01 42 52 52 52 www.arcadis-paris.com	Créé le 01 Juillet 2005	Ingenieur CLA
	Dessinateur AMA	Affaire : ISA.05.0079 E
	Echelle : 1 / 25000	Annexe N° 7
	N° de dossier : 0079.0506.5552a	

SCHEMA 2